

**Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur
de l'audiovisuel Autorisation. - Décision n° 18/2005 du 14
décembre 2005 - *Antipode***

Décision 14-12-2005

M.B. 06-02-2006

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Diffusion Brabant (DB) pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé **Antipode**;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35, § 1^{er}, du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité,

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'A.S.B.L. Diffusion Brabant (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426 932 929), dont le siège social est établi Verte Voie 20/7, à 1348 Louvain-la-Neuve, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé **Antipode**, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133, § 5, du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Bruxelles, le 14 décembre 2005.

E. Lentzen,

Présidente